4 S'installer - Transmettre

LOA / Le gouvernement a fait adopter le 28 mai son projet de loi d'orientation agricole à l'Assemblée, renvoyant le projet d'une réforme foncière à une loi ultérieure. Les députés ont validé un diagnostic modulaire en retirant le volet sols.

Faciliter la transmission avec un diagnostic modulaire

ne étape est franchie avec l'adoption en première lecture à l'Assemblée. Le texte a reçu le soutien de la majorité présidentielle complété par des LR souhaitant que le Sénat l'améliore à partir du 24 juin. Des ajustements y figurent déjà comme sur le diagnostic modulaire.

Un « diagnostic modulaire » sans volet sols

Un diagnostic modulaire de l'exploitation a été validé, mais en retirant le volet sur les sols. Ce dispositif, uniquement facultatif, vise à faciliter la transmission et l'installation en fournissant aux porteurs de projet des informations sur la « viabilité économique, environnementale et sociale » des fermes. Les trois modules, prévus « au plus tard en 2026 », viennent d'amendements des rapporteurs et de LR, pour contenir l'opposition notamment à droite qui avait tracé des « lignes rouges ».

Un module de « stress-test climatique » vise à évaluer la résilience du projet « au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique et de sa capacité à contribuer à l'atténuation de celui-ci, notamment par la mise en place de pratiques agroécologiques ».

Un module d'analyse économique est défini « au regard des productions concernées par le projet et de leurs débouchés, des capacités de diversification de l'exploitation et de ses capacités de restructuration, ainsi que de la stratégie de maîtrise des coûts, notamment ceux liés à la mécanisation ».

Enfin, un module est consacré à l'aspect social du projet afin de « prendre en compte les conditions de travail sur l'exploitation ».

Le droit à l'essai

Mesure phare de la LOA, un « droit à l'essai » pour devenir exploitant dans une société



a été validé à l'unanimité par les députés. L'article concerné reste « à améliorer dans la navette » parlementaire, selon le rapporteur Pascal Lecamp. Il y a besoin de « border juridiquement » le dispositif, a souligné Marc Fesneau, lequel indique qu'un avis du Conseil d'État est attendu» autour du 10 juin. « Le droit à l'essai » pose un tas de sujets, compte tenu du droit des sociétés, du droit social, du droit du travail », d'après lui. Initié par l'association Gaec

& sociétés, expérimenté dans plusieurs départements, il permet à des agriculteurs, notamment des jeunes, de tester leur projet d'exploitation sous forme sociétaire. C'était une des « mesures phares » identifiées par le groupe de travail Installation et Transmission lors des travaux de consultation autour du projet de LOA, portée notamment par la FN-SEA et les JA.

(Source : extrait agrapresse du 1mai 2024 • n° 3941)

La DICAA en quelques mots

D comme déclaration : simple fait de porter à la connaissance de la Chambre d'agriculture, les informations connues au moment de la complétude du formulaire Cerfa.

I comme intention : rien n'est acté, c'est simplement le fait d'envisager le moment où l'exploitant pense prendre sa retraite.

C comme cessation : cessation de l'activité agricole.

A comme activité

A comme agricole

Qui est concerné?

L'agriculteur en fin de carrière, susceptible de cesser d'exploiter.

Quand la DICAA est-elle envoyée ?

4 ans avant l'âge où l'agriculteur peut bénéficier de sa retraite.

Comment?

A l'aide du formulaire Cerfa 14453, envoyé par la MSA, téléchargeable sur le site du service public (si égaré).

A qui la DICAA doit être renvoyée?

La DICAA complétée par l'agriculteur doit être renvoyée à la Chambre d'agriculture qui en transmet une copie à la direction départementale des territoires.

Pourquoi?

* pour permettre à la Chambre d'agriculture, dans le cadre de sa mission de Service public, d'identifier les exploitations sans repreneur.

* d'inscrire l'exploitation sur le registre départ installation si l'agriculteur le mandate pour cela afin de pouvoir le mettre en contact avec d'éventuels repreneurs

* pour permettre à l'agriculteur inscrit au RDI sans repreneur de solliciter une autorisation de continuer à exploiter tout en bénéficiant de sa retraite.

(Texte : article 1330-5 du code rural et de la pêche maritime).

Au regard de ces éléments, nous attirons votre attention sur le fait de compléter et de renvoyer la DICAA.





Renseignements auprès de votre Agence (cf p. 19)